

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Procurations : 2

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de DUINGT (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Marc ROLLIN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : (13)

M. PAILLE Jean-François, Mme DUCLOS Catherine, Mme GUY Nicole, Mme MELIARD Marie-Laure, M. ROLLIN Marc ; Mme ROFFINO Cécile, M. DE MARCHI Jean-Louis ; M. LUGAZ Patrick ; Mme MICHELET Aude ; M. DUCHEZ Patrick ; M. BARITHEL Eric, Mme FOCHT Catherine, M. Bruno BARTHALAIS.

Étaient absents les conseillers municipaux suivants : (2)

M. ZANINI Frédéric, a donné pouvoir à M PAILLE Jean François ; M. DAVIET Rémi a donné pourvoir à Mr ROLLIN Marc.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 20/11/2024

Date d'affichage de la convocation : le 20/11/2024

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Cécile ROFFINO est désignée pour remplir cette fonction.



- ❖ Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 21 Octobre 2024 ;

Monsieur le Maire présente les décisions suivantes :

- **N°DEC202411** : Avenant au marché MAPA selon le tableau financier du maître d'œuvre pour l'opération de travaux de rénovation énergétique et extension de l'école de DUINGT ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

**D20241101**

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES MOYENS DE POLICE DE DOUSSARD**

Monsieur Le Maire informe le conseil Municipal, que suite à la décision de mettre en place un parking payant, il est nécessaire de recruter un agent de police assermenté, et que :

Le Décret n°2007-1283 du 28 août 2007 permet la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements entre plusieurs communes.

**VU** le projet de convention de mise en commun des moyens de police entre les communes de Doussard et de Duingt fixant le tarif horaire et annualisé de **24.74 €**, révisable chaque année, celui-ci est annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE et APPROUVE** le projet de convention de mise en commun des moyens de police entre les communes de Doussard et de Duingt pour l'année 2025 annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Le Maire à signer ladite convention.

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

**D20241102**

**APPROBATION DE LA CHARTE 2024-2038 DU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES**

Rapport :

La Région a prescrit la révision de la Charte en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération n° AP-2018-12 / 07-5-2561 du 19-20 décembre 2018 du Conseil régional prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et définissant le périmètre d'étude ;

Vu La délibération n° AP-2019-10 / 07-6-3492 du 17-18 octobre 2019 du Conseil régional modifiant le périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc naturel du Massif des Bauges ;

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 30 janvier 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis délivré par le Conseil National de Protection de la Nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de Charte, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis intermédiaire du Préfet de Région, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-008 de l'Autorité Environnementale, en date du 20 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc sur l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 24 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de Charte, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, transmis le 19 août 2024 par la Préfète de Région ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes, approuvé par le comité syndical du PNR du Massif des Bauges le 7 septembre 2024 ;

Vu le courrier de saisine de la Région et du Syndicat mixte du Parc en date du 8 octobre 2024 ;

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, adressée le 9/10/2024, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE**, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- **AUTORISE** le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**D20241103**

<b>PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DE LA COMMUNE DE DUINGT</b>
---

*Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 (codifiées au sein du code général de la fonction publique) et du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront participer au minimum au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7 € par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 7 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012 charges de personnel, article(s) 645.

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

**D20241104**

**DEMANDE DE SUBVENTION D.E.T.R (DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX) Travaux d'aménagement du futur local technique**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que des travaux d'aménagement vont être effectués, notamment en matière d'économie d'énergie, de conformité avec la réglementation afin de loger ses futurs services techniques.

Un cout estimatif a été établi il serait de 185 435 € HT / 222 522.00 € TTC.

Les subventions attendues sont :

- CDAS 2024 pour un montant de 78 848.00 € ;
- **Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour un montant de 37 085.00 € soit 20 % des travaux.**

La part financière à la charge de la commune envisagée s'élèverait donc à 69 500.00 €.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve le plan de financement ci-dessus détaillé ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention D.E.T.R. auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.**
- **Mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches afférentes.**

**D20241105**

**DELIBERATION N°D20241105 AVIS SIMPLE SUR LE PROJET DE SCOT DU BASSIN ANNECIEN ARRETE LE 02 OCTOBRE 2024**

Vu la loi N°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,  
 Vu la loi N°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,  
 Vu la loi N°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,  
 Vu la loi N°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,  
 Vu la loi N°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,  
 Vu la loi N°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,  
 Vu la loi N°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,  
 Vu la loi N° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,  
 Vu la loi N° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,  
 Vu la loi N°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,  
 Vu la loi N°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29, L. 143-30, R. 143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,  
 Vu l'ordonnance N°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,  
 Vu l'ordonnance N°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,  
 Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien,  
 Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2020 prescrivant la révision du SCoT du bassin annécien et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,  
 Vu le procès-verbal du Comité Syndical du 18 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT,  
 Vu le bilan de la concertation présenté par le Président du Syndicat Mixte du bassin annécien et annexé à la présente délibération,  
 Vu le projet de SCoT révisé mis à disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

## 1. Contexte et rappel des enjeux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements et de services, et de mobilités.

Le projet de révision du SCoT du bassin annécien, se compose des documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- Un diagnostic de territoire
- Un projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Ainsi que des annexes, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs et un programme d'action.

La Commune de DUINGT est dans le SCoT du bassin annécien.

Le Comité Syndical a engagé la révision du SCoT le 15 décembre 2020 en définissant les objectifs de la révision suivants :

- Mettre en œuvre concrètement une transition écologique, énergétique et climatique du territoire, en s'inscrivant dans l'objectif national de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050
- Préserver les paysages, la biodiversité, les zones humides et les espaces naturels, agricoles et forestiers qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire et son identité, en s'appuyant en particulier sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les corridors écologiques, les espaces de nature ordinaire
- Préserver l'écrin de montagnes et le lac, les espaces naturels et les paysages emblématiques
- Mettre en œuvre un développement urbain et économique du territoire multipolaire, structuré autour de l'agglomération annécienne, centralité de référence, et d'une armature urbaine de polarités urbaines et rurales
- Mettre en œuvre un projet ambitieux et novateur de mobilités diminuant la place du véhicule individuel dans les modes de déplacements et dans l'espace urbain
- Conforter la dynamique économique et sociale du territoire et accueillir la population nécessaire, en s'appuyant sur ses activités phare et leurs potentiels d'innovation
- Promouvoir un tourisme écoresponsable valorisant tout en préservant le patrimoine naturel, culturel et bâti
- Conforter l'identité et le positionnement du bassin annécien dans le grand territoire :

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques ont été débattues en comité syndical le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique s'articulent autour de 3 axes qui déclinent cette ambition :

- *Axe 1 - Replacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin*

Ce premier axe vise à pérenniser le bassin annécien comme « Territoire de Nature » au travers de l'ambition forte de préserver les espaces, agricoles, naturels et forestiers, porteurs tant de la valeur biologique que des paysages caractéristiques du cadre de vie, ainsi que moyens de favoriser la proximité à la nature pour les habitants.

- *Axe 2 – Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin.*

Ce deuxième axe expose l'ambition de consolider les complémentarités entre les différents secteurs du bassin annécien et ce pour accompagner les besoins des populations et des usagers en matière de services, d'équipements, de logements, de commerce et d'emplois, au travers d'une structuration urbaine en appui d'offre de mobilité conçue à toutes les échelles.

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

- *Axe 3 – Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin*

Enfin, le dernier axe de la stratégie du PAS cherche à mettre en œuvre un modèle de développement qui respecte les capacités naturelles du bassin annécien et contribue au renforcement de la dimension de proximité des emplois et dans les productions de biens et de services, afin de limiter l'impact sur les dimensions Eau – Air – Sol du territoire de projet.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Le DOO est structuré autour de trois volets :

1. Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques
2. Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
3. Transition écologique et énergétique, valorisation de paysages, objectifs chiffrés de consommation foncière

**Observations générales :**

Le Conseil Municipal, après examen du projet de SCoT, **émet l'avis suivant : favorable simple**

**D20241106**

**CESSION D'une PARTIE DE PARCELLE CADASTRALE N°AD 144 ENTRE  
LA COMMUNE DE DUINGT ET LA SOCIETE ELGEA**

Monsieur le maire expose la demande de la société ELGEA d'acquérir une partie de la parcelle cadastrale n° AD 144 appartenant à la commune pour la surface de 48 m<sup>2</sup>, sous réserve de bornage contradictoire. Ce prix sera payable pour la totalité par compensation, à savoir par la remise en dation de quatre places de stationnements numérotées 9, 10, 11 et 12, qui seront édifiées par ELGEA sur la parcelle AD n°152, matérialisées sur le plan ci-annexé.

Cela permettra d'augmenter le nombre d'emplacements destinés aux places de parking publics pour le projet immobilier résidentiel d'une surface de plancher minimum de 1 900 m<sup>2</sup> destinée à l'habitation.

Le procès-verbal de bornage amiable et un plan de division seront effectués par un Cabinet de géomètres désigné et pris en charge financièrement par la société ELGEA ainsi que les frais notariés.

Considérant :

- ✓ La nécessité d'augmenter le nombre d'emplacements destinés aux places de parking publics pour le projet immobilier ;
- ✓ La valeur d'une partie de cette surface de 48 m<sup>2</sup>, sous réserve de bornage contradictoire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ De céder à la société ELGEA ou toute société qui se substituerait à elle, la partie de la parcelle cadastrée n° AD 144 figurés sous la teinte bleue au plan annexé, d'une superficie de 46 m<sup>2</sup>, sous réserve de bornage contradictoire, contre remise de quatre places de stationnements numérotées 9,10, 11 et 12 qui seront édifiées par la société ELGEA sur la parcelle n° AD 152, matérialisées sur le plan annexé ;
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal : à l'unanimité dont une abstention de Mme MICHELET Aude.**

- **DECIDE ET ADOPTE**, toutes les propositions ci-dessus indiquées.

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

**D20241107**

**APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL (PEDT)**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

**Objet de la convention**

La présente convention a pour objet le projet éducatif territorial - dénommé ci-après « PEdT » élaboré en application de l'article L. 551-1 du Code de l'éducation. Il détermine le cadre dans lequel peuvent être organisées des activités périscolaires au moins pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles, élémentaires ou primaires, prolongeant le service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le PEdT est élaboré conjointement par la commune siège des écoles ou l'établissement public de coopération intercommunale lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles lui ont été transférées par les services de l'état et les autres partenaires locaux, associatifs ou autres collectivités territoriales.

**Les territoires concernés :**

Le territoire et la liste des écoles concernée par le PEdT figurent sur la fiche d'identification de la collectivité en annexe 1.

**Les objectifs du projet éducatif :**

Les partenaires du PEDT sont précisés dans le document joint qui constitue ce même PEDT en annexe 2.

**Présentation du projet éducatif territorial :**

Le descriptif du PEdT, qui figure en annexe 2 de la présente convention, précise notamment :

- Un état des lieux précisant les spécificités du territoire, les actions déjà mises en place, les besoins éducatifs
- Le public concerné par le PEdT, celui-ci pouvant s'ouvrir à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et Extra-scolaire de l'école maternelle au lycée (écoles publiques et privées)
- Les objectifs éducatifs pluriannuels répondant à des besoins repérés et partagés par les partenaires
- Les organisations scolaire et périscolaire retenues (journée type, semaine)
- Les modalités d'organisation des activités proposées et l'articulation avec le ou les projets d'école(s)
- Les articulations entre les activités et les dispositifs existants,
- Les partenaires du projet, la structure de pilotage, sa composition et les modalités de fonctionnement,
- La démarche et les modalités d'évaluation : les indicateurs qualitatifs et quantitatifs retenus en fonction des objectifs visés.

**Organisation des activités périscolaires dans le cadre du PEDT :**

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, hors du temps scolaire des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux technologies de l'information et de la communication. A ce titre, les ressources des familles ne doivent pas constituer un facteur discriminant à la participation des enfants aux activités proposées.

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

Quel que soit le mode d'organisation des activités, l'organisateur s'engage :

- à ce que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants soient propres à garantir la sécurité des enfants.
- à ce que les activités périscolaires proposées répondent à un objectif de qualité éducative, notamment par leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Aussi, dans le cas où ces activités sont organisées dans le cadre d'un accueil répondant à la définition d'un accueil collectif de mineurs défini par les articles L227-4 et R227-1 du code de l'action sociale et des familles, l'organisateur procédera à sa déclaration auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale.

La liste des organisateurs d'accueils de loisirs partenaires du PEdT figure en annexe 1 de la présente convention. Toute modification de cette liste devra être signalée et fera l'objet d'un avenant à l'annexe 1.

**Pilotage et mise en œuvre du projet :**

Le pilotage, la coordination et la mise en œuvre du pilotage sont assurés par le service de la collectivité. Lorsque cette collectivité a fait le choix de déléguer la coordination et la mise en œuvre du projet à un opérateur dans le cadre d'une convention et/ou une délégation de service public, ce dernier est identifié dans l'annexe 1.

La collectivité s'appuie sur un comité de pilotage tel que défini dans le document descriptif du PEdT et y associe les services de la direction de la cohésion sociale de Haute-Savoie ainsi que ceux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

**Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités :**

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du ou des contrat(s) : Plan mercredi, CTG, contrat de ville, CLAS.

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extra-scolaire.

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré.

**Evaluation du projet :**

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon une périodicité annuelle.

**Durée :**

Le PEdT est valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

Des modifications pourront être proposées par la collectivité après validation du comité de pilotage du PEdT sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

La présente convention peut également être modifiée par avenants signés par l'ensemble des parties.

**Dénonciation :**

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la signature de la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT),
- **d'autoriser** le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

**COMMUNE DE DUINGT**  
**Procès-verbal**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024**

**D20241108**

**CONVENTION PARTICIPATION FINANCIERE UFOVAL 2025**

Vu la délibération du 18 décembre 2014 relative au renouvellement de la convention « Séjours de vacances » signée avec l'UFOVAL 74 ;

Vu la demande de l'UFOVAL 74 du 12 novembre 2024 qui propose, par son avenant à la convention, de renouveler ladite convention pour l'année 2025 et d'augmenter la participation communale,

Le Conseil municipal,

- ✓ **DECIDE de renouveler la convention avec l'UFOVAL pour l'année 2025 ;**
- ✓ **ACCEPTE la proposition d'augmenter la participation journalière par enfant qui passera de 5.45 € à 5.50 € et de signer l'avenant à la convention.**

La séance est levée à 22 H

**Le Maire,  
Marc ROLLIN**



*Le registre des délibérations est consultable en Mairie.*